



GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 15 fr. pour trois mois; 50 fr. pour six mois, et 60 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, quai aux Fleurs, N° 11; chez POTHIEU et C^e, Libraire, Palais-Royal, galerie de Bois; chez Charles BÉCHET, libraire-commissionnaire pour la France et l'étranger, quai des Augustins, n° 57, et dans les Départemens, chez les principaux Libraires et aux Bureaux de poste. — Les lettres et paquets doivent être affranchis.

JUSTICE CIVILE.

COUR DE CASSATION. (Chambre des requêtes.)

(Présidence de M. Henrion de Pansey.)

Audience du 13 juin.

En matière d'ordre, est-on recevable à former opposition à un jugement rendu par défaut sur les contestations renvoyées à l'audience par le juge-commissaire? (Rés. nég.)

Cette question avait été déjà décidée dans le même sens et de la manière la plus expresse par un arrêt de la chambre civile de la Cour de cassation, du 19 novembre 1811, au rapport de M. Porriquet.

La Cour d'Aix a jugé conformément à cette doctrine, par arrêt du 30 novembre 1825, contre lequel le sieur Coulet a formé un pourvoi.

M^e Jacquemin, dans l'intérêt du pourvoi, a cherché à établir que des motifs sensibles d'équité avaient donné lieu à ce principe, qui permet l'opposition en règle générale; qu'en matière d'ordre, les mêmes motifs existaient; que si quelquefois il avait été dérogré à cette règle, la dérogation résultait de termes exprès, sans qu'on pût l'induire de dispositions qui présentaient tout au plus quelque analogie, mais assurément rien de précis et de positif, parce que les exceptions ne se suppléent jamais.

Sur le rapport de M. Botton de Castellamonte, et conformément aux conclusions de M. de Vatimesnil, avocat-général;

Attendu qu'une loi spéciale a institué une procédure particulière en matière d'ordre, et que les dispositions de cette loi, non seulement n'établissent point en principe général le droit de former opposition à tout jugement par défaut, mais encore sont tellement incompatibles avec les règles ordinaires relatives à ces jugemens, qu'il est vrai de dire qu'en matière d'ordre, il n'est pas de jugemens par défaut;

La Cour (après avoir rappelé les motifs de l'arrêt de la chambre civile du 19 novembre 1811), rejette le pourvoi.

Ainsi la jurisprudence de la Cour de cassation paraît désormais irrévocablement fixée sur une question qui divise encore les Cours royales.

— La Cour a rejeté le pourvoi du sieur Chotard, contre un arrêt de la Cour de Poitiers, du 21 juin 1825, au rapport de M. Hua, et sur la plaidoirie de M^e Chauveau Lagarde. L'arrêt de rejet établit en principe que l'eau, renfermée dans un canal construit par la main de l'homme, n'est pas devenue tellement la propriété du maître du canal, qu'il puisse empêcher d'y laver, d'y puiser, ou de l'employer à tout autre usage, qui ne lui cause d'ailleurs aucun préjudice sensible.

— La Cour a rejeté aussi: 1° le pourvoi du sieur Perpoite, contre un arrêt de la Cour de Metz, du 21 juin 1825. (Rapporteur, M. Hua; plaid., M^e Odilon-Barrot); 2° le pourvoi du sieur Bailly, contre un arrêt de la Cour de Paris, du 1^{er} mars 1826 (rapporteur M. Vallée).

— Dans la même audience, la Cour a admis les pourvois: 1° du sieur Lafosse, contre un jugement du Tribunal de première instance d'Evreux, du 25 novembre 1825 (rapporteur M. Demenerville, plaid. M^e Garnier); 2° du sieur Seyller, contre un arrêt de la Cour de Colmar, du 6 décembre 1825 (rapporteur, M. de la Rigaudie; plaid. M^e Isambert.)

CHAMBRE CIVILE. — Audiences des 12 et 13 juin.

(Présidence de M. Brisson.)

Un Tribunal peut-il, lorsqu'il n'existe ni dol ni fraude, et que la preuve testimoniale n'est pas admissible, se fonder soit sur des circonstances de fait, soit sur des aveux prétendus contradictoires de l'une des parties, pour détruire la foi due à un acte écrit qui attribue à cette partie la propriété d'un immeuble? (Rés. nég.)

Le sieur Lalaisse avait donné au sieur Mécusson une procuration à l'effet d'administrer ses biens, et à la même époque, en 1780, lui avait vendu, par acte authentique, un domaine situé dans le territoire de Tréveray. Lalaisse fut absent pendant plus de vingt années. A son retour, il demanda compte à Mécusson de la gestion de ses biens, et notamment du domaine vendu en 1780. Une instance s'engagea, et devant le Tribunal de première instance, Mécusson répondit qu'il était prêt à rendre compte, mais sous la réserve de tous ses droits de propriété quant à l'immeuble vendu. Alors commencèrent de longues et inextricables procédures, qui, tantôt suspendues et tantôt reprises, durèrent jusqu'en 1824. Le 2 janvier de cette année, intervint un arrêt de la Cour de Nancy, qui condamna Mécusson à rendre compte, même de la gestion relative à l'immeuble vendu en 1780, attendu qu'il résultait de faits et circonstances de la cause, et même de son aveu, qu'il n'en était pas véritablement propriétaire.

M^e Berton, avocat du sieur Mécusson, a présenté deux moyens de cassation; il soutenait, en premier lieu, que l'arrêt de la Cour de Nancy était nul, aux termes de l'art. 141 du Code de procédure, parce qu'il ne contenait pas le point de fait et de droit.

Selon lui, cet arrêt avait aussi méconnu la foi due aux actes authentiques, avait admis les présomptions contre le vœu formel de la loi, et divisé l'aveu fait en justice par Mécusson.

M^e Teyssyre a cherché à justifier l'arrêt de la Cour de Nancy, en soutenant, d'après l'examen des faits, qu'il y avait eu véritablement contradiction dans les aveux de Mécusson et incompatibilité absolue entre ces aveux et la prétendue qualité de propriétaire.

La Cour, sans statuer sur le premier moyen et conformément aux conclusions de M. Cahier, avocat-général; vu les articles 1154 et 1555 du Code civil;

Attendu que Mécusson avait fait *in limine litis* des réserves quant à la propriété du domaine en litige, et que le jugement du 11 messidor an X lui en avait donné acte;

Attendu que l'arrêt attaqué a admis une présomption de renonciation à la propriété dudit domaine, quoique cette renonciation ne fût établie par aucun acte et que l'arrêt ne la fit résulter que de faits et circonstances;

Que cette présomption de renonciation a été admise dans un cas où la preuve testimoniale n'aurait pu l'être, et sans qu'il y ait ni dol ni fraude;

Casse l'arrêt de la Cour royale de Nancy, du 2 janvier 1824.

COUR ROYALE DE PARIS (1^{re} chambre).

(Présidence de M. le baron Séguier.)

Audience du 13 juin.

Celui qui a payé une lettre de change a-t-il le droit de répétition, lorsqu'il ne l'a payée que par intervention et pour l'honneur de la signature de l'un des endosseurs, si la signature de cet endosseur est reconnue fautive? (Rés. nég.)

M^e Crousse, avocat de MM. Mallet frères, banquiers à Paris, a exposé ainsi les griefs de leur appel d'un jugement du Tribunal de commerce.

Le 24 décembre 1825, une lettre de change de 2,000 fr., payable à Paris au domicile d'un sieur Tailleur, rue de Bourgogne, et au besoin chez MM. Mallet frères, ayant été protestée avec déclaration que le sieur Tailleur était décédé et que sa veuve était à Compiègne, MM. Mallet frères acquittèrent la traite pour l'honneur de la signature de M. Coupé, négociant de Blois, l'un des endosseurs.

Le lendemain, ils écrivirent à M. Coupé, qui répondit n'avoir signé aucune traite de ce genre, et que la signature était nécessairement fautive. MM. Mallet envoyèrent aussitôt leur caissier chez M. Courpon, tenant hôtel garni à Paris, qui avait reçu le montant de la lettre de change et s'était, selon les intentions du tireur, servi de ces fonds pour acquitter un billet à ordre de 1,900 fr., payable à son domicile. En conséquence, M. Courpon déclara n'être redevable que de 1,900 fr. De là, procès au Tribunal de commerce qui sursit d'abord à statuer à l'égard de M. Coupé, jusqu'à vérification de sa signature. Un jugement du Tribunal de Blois ayant déclaré que la signature Coupé, quoique très bien imitée, n'était pas de ce négociant, MM. Mallet et Courpon revinrent devant le Tribunal de commerce de Paris.

Ce Tribunal jugea, d'après les circonstances de la cause, que M. Courpon ayant agi de bonne foi, comme mandataire, et n'y ayant aucun reproche à lui faire, la demande récursoire de MM. Mallet était mal fondée. Il donna acte seulement de l'offre faite par M. Courpon de remettre 100 fr., dont il est reliquataire, sur les 2,000 fr. qu'il a touchés.

Abordant en droit les principes de la matière, M^e Crousse a soutenu que M. Courpon devait compte de la totalité de 2,000 fr.

M^e Caubert, avocat de M. Courpon a présenté à son tour l'exposé des faits. Il en résulte qu'averti par un prétendu sieur Léraud vicendrait loger chez lui, et qu'en attendant il le pria de payer un billet à ordre de 1,900 fr. avec le montant d'une lettre de change de 2,000 fr. qu'il aurait touchée la veille, M. Courpon ne fit aucune difficulté de se charger de ce double mandat. Il se trouve que Léraud est un fripon et que toutes les signatures, tant du corps de la lettre de change que des endossements, sont fausses; on ne peut l'en rendre responsable. C'était à MM. Mallet à vérifier celle des signatures pour l'honneur de laquelle ils se rendaient intervenans. D'ailleurs les fonds ne sont pas perdus; une instruction de faux principal est suivie en ce moment devant M. Vauin; juge d'instruction. M. Senton, d.

recteur des messageries de Rouen, qui a touché de bonne foi les 1,900 fr. montant du billet à ordre, s'est empressé de remettre cette somme à la justice, et MM. Mallet frères la retireront quand ils le voudront.

M^e Crousse : J'ignorais cette circonstance.

M. le premier président : Vos cliens doivent connaître leurs affaires.

La Cour, adoptant les motifs des premiers juges, a confirmé la sentence avec amende et dépens.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE. (1^{re} chambre.)

(Présidence de M. Moreau.)

Audience du 13 juin.

M. Muller, avocat du Roi, a porté la parole dans l'importante affaire des dames Montlezun et de Lagarde contre M. Planès. (Voir les numéros de la *Gazette des Tribunaux* du 26 mai et du 2 juin.)

« Chacune des parties, dit ce magistrat, s'est efforcée d'entourer sa cause de considérations de nature à la présenter sous un aspect favorable; les défenseurs ont cherché à ébranler vos cœurs pour arriver plus sûrement à la conviction de vos esprits; l'un vous a représenté une fille qu'on veut dépouiller de l'héritage paternel qu'elle n'était ni indigne, ni incapable de recueillir, une femme à laquelle ses adversaires veulent ravir des droits, qu'elles ont expressément reconnus dans le contrat qui a précédé son mariage avec l'étranger qui l'assiste aujourd'hui. D'un autre côté, on a, au nom des dames de Montlezun et de Lagarde, rappelé le long silence qu'elles ont gardé et qu'elles n'ont cru devoir rompre que lorsqu'elles ont reconnu que leur mère n'en profiterait pas et qu'il ne retournerait qu'à l'avantage de la masse des indemnisés. Pour nous, Messieurs, si dans des questions de fait, où il s'agit d'apprécier la bonne foi des parties, où cette bonne foi doit être la base de la décision à intervenir, nous pouvons exercer cette censure publique, qui appartient à notre ministère, à l'égard de ceux dont nous avons occasion de reconnaître les actes injustes ou frauduleux, nous croirions sortir des limites que notre devoir nous impose, si nous allions jusqu'à déverser le blâme sur l'une des parties, quand le débat ne roule que sur des points de droit, quand le jugement sollicité ne peut et ne doit être fondé que sur l'interprétation d'une disposition législative. Nous n'adresserons surtout pas des conseils, qui, dictés même par des motifs louables, ne tendraient qu'à faire éluder la loi ou l'exécution de la décision que vous pourriez avoir à rendre. Nous nous bornerons donc à discuter la question de droit que présente la cause qui vous est soumise, et notre tâche, Messieurs, sera encore assez laborieuse. »

Après avoir rappelé les faits du procès, et les moyens invoqués en faveur de chacune des parties, M. l'avocat du Roi établit que l'état, en se reconnaissant débiteur d'une indemnité au profit des émigrés, avait pu ne reconnaître cette dette qu'avec les modifications commandées par l'intérêt général; que, dès-lors, ce n'était plus les règles du droit commun que l'on pourrait invoquer, mais seulement les dispositions d'une loi spéciale, celle du 27 avril 1825. Or, en ne s'arrêtant qu'au texte de l'art. 1^{er}, sans consulter l'esprit général de la loi, on ne peut guère douter que ce soit aux propriétaires déposés, qui sont étrangers lors de la promulgation de cette loi, que l'indemnité a été refusée. « 30 millions de rentes, au capital d'un milliard, » sont affectés à l'indemnité due par l'état, *aux Français* dont les biens ont été confisqués. « Si la législation n'avait voulu exiger la qualité de Français qu'à l'époque de la dépossession, l'exactitude grammaticale n'aurait-elle pas indiqué la rédaction suivante: « 30 millions, etc, sont affectés à l'indemnité due par l'état à ceux qui étaient Français lorsque leurs biens ont été confisqués. »

« Mais cette disposition si claire, selon nous, continue M. l'avocat du Roi, serait-elle donc injuste et peut-elle légitimer les regrets qui ont été si énergiquement exprimés? Nous ne le pensons pas. L'indemnité, Messieurs, il ne faut pas se le dissimuler, a imposé aux contribuables français un sacrifice, dont le poids n'est allégé que par la perspective de l'heureuse réalisation de l'objet important qu'on s'est proposé. Rendre un éclatant hommage à l'inviolabilité de la propriété, rétablir la paix et la concorde entre des citoyens divisés, maintenir la sécurité publique, accroître la valeur d'une partie notable des propriétés immobilières, en prévenir ou en arrêter la dépréciation, donner dans l'intérieur de la France une circulation active aux capitaux, enfin favoriser le développement de l'industrie, de la richesse publique, qui se compose des fortunes particulières, tel a été le but qu'on a voulu atteindre. Si les Français ont pu se résigner, nous disons plus, ont pu se prêter facilement aux sacrifices, qu'on leur demandait dans l'intérêt de leurs compatriotes ou dans l'intérêt de ces prospérités intérieures de la France, était-il juste, était-il convenable de les exiger au profit des étrangers ou des Français qui ont abdiqué leur patrie, au profit de ceux qui ne supportent pas ses charges et ne remplissent pas les devoirs de citoyens? « Tout ce qu'on donne aux étrangers, on le retire aux Français, disait M. le garde des sceaux, dans le système d'une indemnité circonscrite par un chiffre invariable. On ne peut donner aux uns, sans diminuer la portion des autres, disait le ministre des finances. »

« D'ailleurs, à quel titre les étrangers viendraient-ils réclamer leur part à l'indemnité, lorsque les gouvernements des pays, auxquels ils appartiennent, n'indemnisent point les Français dépossédés des biens situés sur leur territoire. Enfin, Messieurs, tous ceux qui ont réfléchi sur la combinaison des divers intérêts, qui se compliquent dans l'état de société, s'accordent à reconnaître qu'une exportation trop abondante et subite de capitaux peut compromettre le crédit et le salut

publics; or, la participation des étrangers à l'indemnité ne nous offre d'autre perspective que celle de voir s'écouler à notre détriment des valeurs dont les puissances étrangères auraient seules profité, sans que la France reçût en échange aucuns dédommagements, qui pussent balancer les dangereux effets de cette transmigration des capitaux. Tels sont, Messieurs, les graves motifs qui ont déterminé les auteurs de la loi, et que nous avons puisés dans les discours des orateurs du gouvernement ou des commissions.

« Combien, Messieurs, ces considérations, qui motivent l'exclusion des étrangers, s'accordent avec l'interprétation naturelle et légale de l'art. 1^{er}, telle que nous l'avons indiquée! Quel but aurait l'exclusion de celui qui avait été étranger à l'époque de la dépossession, s'il avait acquis ou recouvré la qualité de Français lors de l'allocation de l'indemnité? L'utilité publique ne commanderait plus une exclusion qui ne tournerait pas au profit de l'état. Dès que la patrie a retrouvé ses enfans ou qu'elle a conquis des enfans adoptifs, elle ne les distingue plus de ceux qui n'ont jamais quitté le sol; ils ont droit à la même justice, à la même protection. Le propriétaire dépossédé, qui est Français lors de la concession de l'indemnité, n'a pas moins de titre que tout autre à la réclamer, quoiqu'il ait, pendant quelque temps, volontairement ou par nécessité, abdiqué sa patrie. Cependant, dans le système de la dame Planès, l'indemnité appartiendrait à ceux qui ont été Français à l'époque de la dépossession et ne le seraient plus lors de la loi du 27 avril 1825, tandis qu'elle serait refusée à ceux qui avaient, lors de la promulgation de cette loi, acquis ou recouvré la qualité de Français, parce qu'ils auraient été autrefois étrangers. On irait ainsi directement contre le but d'utilité publique qu'on s'est nécessairement proposé. C'est donc une vérité légale, et même intellectuelle, que l'art. 1^{er} n'a dû exclure que ceux qui étaient étrangers lors de la promulgation de la loi, ou qui, à la même époque, représentaient des propriétaires dépossédés. Il faut aller plus loin; il faut démontrer qu'elle les a exclus réellement. »

Ici, M. l'avocat du Roi discute l'art. 7. Il prouve que le texte de cet article n'appelle que les Français à recueillir l'indemnité; « Sont admis à réclamer l'indemnité le propriétaire dépossédé, à son défaut les Français qui étaient appelés, etc.; sont admis, donc il ne s'agit pas de ceux qui ont droit à l'indemnité, qui ont recueilli ce droit; l'article n'a en vue que la vocation de ceux qui sont admis à réclamer; l'idée principale du législateur repose donc sur l'époque de la réclamation; il ne dit pas qu'il faut avoir été, mais qu'il faut être Français pour être admis à réclamer. »

M. l'avocat du Roi cite, à l'appui de cette interprétation, l'art. 23, qui, selon lui, ne peut avoir, quant aux *veuves d'émigrés*, un but et un sens réels qu'autant qu'elles auraient été, quoique Françaises lors de l'ouverture de la succession, exclues, par l'art. 7, de toute participation à l'indemnité, à raison de leur qualité d'étrangères, survenue depuis, et encore existante à l'époque de la promulgation de la loi d'indemnité.

Il invoque ensuite comme déterminant de la manière la plus précise le sens et le véritable esprit de l'art. 7, la discussion dont il fut l'objet dans le sein des deux chambres. Puis arrivant aux conséquences du système contraire, supposons, dit-il, que la dame Planès eût été étrangère lors du décès de son père, que ce décès eût été antérieur à la loi d'indemnité, mais postérieur à celle du 14 juillet 1819, abolitive du droit d'aubaine, qu'elle eût acquis ou recouvré la qualité de Française lors de la promulgation de la loi d'indemnité, d'après le système développé en son nom, elle opposerait vainement sa qualité de Française à l'époque de cette loi, puisque, dans ce système, c'est la qualité de Française lors de l'ouverture de la succession qui rend habile à réclamer l'indemnité. Or, n'est-ce pas dans ce cas qu'on pourrait signaler comme souverainement injuste une exherédation que ne légitimerait ni le droit commun, ni aucun intérêt public; le droit commun, puisque la qualité de Française n'étant pas exigée par la loi en vigueur lors du décès, la dame Planès aurait eu la capacité légale à cette époque; l'intérêt de l'état, puisqu'il n'est autre que celui d'arrêter l'exportation des capitaux et de ne pas enrichir des étrangers au préjudice des Français? Si, étrangère lors de l'ouverture de la succession, elle est Française lors de l'allocation d'indemnité, les considérations d'utilité générale ne peuvent plus lui être opposées. Si, au contraire, Française lors du décès de son père, elle est étrangère lors de la réclamation d'indemnité, ces considérations s'élevaient contre elle dans toute leur force. Ce n'est pas tout. Si nous pénétrons plus avant dans les profondeurs de la question, nous pouvons dire avec la loi et avec ceux qui y ont concouru: « Le droit à l'indemnité est une créance qui a existé du jour de la dépossession, indépendamment de la reconnaissance que l'état devait ou ne devait pas faire de sa dette; les lois, ou plutôt les actes politiques intervenus, ont bien pu suspendre ou paralyser l'exercice de ce droit, mais ne pouvaient en altérer la nature. Ainsi la dame Planès a recueilli ce droit dans la succession de son père, puisqu'elle a été habile à lui succéder; mais l'exercice a pu lui en être et lui en a été interdit par la loi de 1825, à raison de sa qualité d'étrangère, comme il avait été interdit à tous les propriétaires dépossédés, mais par d'autres motifs, jusqu'à la publication de cette loi. »

« Ainsi, soit qu'on s'arrête au texte des art. 1^{er}, 7 et 23 de la loi, soit qu'on en consulte l'esprit et le but, soit qu'on étudie la discussion qui a eu lieu dans les chambres, soit qu'on réfléchisse aux conséquences des deux systèmes opposés, on ne peut méconnaître que les prétentions de M^{me} Planès doivent être écartées. (Ici l'on remarque sur les figures des dames de Montlezun et Delagarde, présentes à l'audience, un vif sentiment de satisfaction, qui n'a été que de trop courte durée.)

« Mais, ajoute M. l'avocat du Roi, l'exclusion de cette dame doit

elle inévitablement entraîner la reconnaissance du droit de ses adversaires? Ici nous éprouvons un véritable embarras. En effet, depuis long temps familiarisés avec ce principe élémentaire que l'héritier du second degré prend la place de l'héritier du premier degré repoussé par la loi, et n'ayant pas eu occasion d'en modifier l'application, nous étions amenés à penser qu'il n'est et ne peut être susceptible d'aucune exception; nous sommes donc peu étonnés que les défenseurs des parties n'aient pas soulevé une question à laquelle nous croyons devoir, pour compléter notre tâche, consacrer quelques instans d'examen.

» L'art. 7 admet à réclamer, nous l'avons vu, les Français qui étaient appelés par la loi ou par la volonté du propriétaire dépossédé à le représenter à l'époque de son décès. Si la dame Planès ne peut réclamer l'indemnité, parce que, bien qu'appelée à représenter son père à l'époque de son décès, elle n'a pas la qualité nécessaire de Française, les dames de Montlezun et de Lagarde, quoique Françaises, peuvent-elles être admises à la réclamer si elles-mêmes n'ont pas été appelées par la loi à représenter leur frère à l'époque de son décès? Elles ne pouvaient être appelées à cette représentation qu'autant que par l'indignité ou l'incapacité de sa fille à cette époque, ou par sa renonciation postérieure, elles seraient devenues ses plus proches héritières. Mais la dame Planès n'a pas renoncé à la succession de son père; elle l'a au contraire acceptée; à l'époque de son décès; elle n'était ni indigne, ni incapable de lui succéder; car elle était française, et ce n'est qu'en 1824 qu'elle a perdu cette qualité par son mariage avec le sieur Planès. Ainsi la dame Planès représente, à l'époque de son décès, le propriétaire dépossédé; mais elle n'est pas française; ses adversaires sont Français; mais n'ont pas été appelés à représenter à l'époque de son décès le propriétaire dépossédé; la conséquence nécessaire de cette discussion, c'est que ni l'une, ni l'autre des parties ne serait fondée à réclamer l'indemnité.

» Les dames de Montlezun et de Lagarde pourraient-elles se plaindre de ce résultat? Mais elles n'ont jamais dû compter sur tout ou partie de la succession d'un frère qui laissait après lui une fille, son héritière, habile à lui succéder. Si la loi de 1825 prive celle-ci de l'exercice de droits qu'elle pouvait espérer de faire valoir, c'est uniquement dans l'intérêt public que ce sacrifice lui est imposé. Or, pour éviter d'enrichir des étrangers aux dépens des contribuables français, il n'est pas nécessaire de faire une libéralité sans motifs au profit d'individus, même Français, qui n'ont souffert aucun préjudice ou qui ne représentent pas ceux qui en ont éprouvé. Aussi l'art. 1^{er}, en interdisant aux propriétaires dépossédés, encore vivans, mais devenus étrangers, la faculté de réclamer l'indemnité, ne fait pas l'attribution de cette indemnité, dont ils sont exclus, aux parens français qu'ils peuvent avoir, et qui seraient leurs présomptifs héritiers. En effet, ceux-ci ne peuvent, du vivant de leur auteur, recueillir une partie de sa succession et exercer des droits que sa mort seule pourrait ouvrir à leur profit; c'est l'état ou le fonds commun des indemnités qui profite de cette exclusion des propriétaires dépossédés devenus étrangers. Pourquoi n'en serait-il pas de même dans le cas particulier que présente la cause? Pourquoi le fonds commun ne profiterait-il pas de l'incapacité légale de l'héritier lors de la réclamation comme il profite de l'incapacité personnelle du propriétaire dépossédé à la même époque? Pourquoi la masse des indemnités français aurait-elle moins de faveur dans un cas que dans l'autre?

» Vous déciderez, Messieurs, si nous nous sommes laissés égarer dans une fausse route par un assujétissement trop rigoureux au texte de l'art. 7; mais plus nous avons été préoccupés du système contraire, plus nous avons à réfléchir avant de l'abandonner. La réflexion n'a fait que nous confirmer dans l'opinion que les dames de Montlezun et de Lagarde ne pouvaient réclamer l'indemnité; ce n'est pas, d'ailleurs, une attribution fiscale que nous proposons; l'état n'en paiera pas moins 30 millions de rente au capital d'un milliard. Nous persistons à penser qu'il est non seulement plus conforme à la loi, mais même plus équitable de faire profiter la masse des indemnités, d'un complément de justice et de réparation, que d'attribuer un dédommagement à celui qui n'a éprouvé aucun préjudice, ou qui n'a succédé ni aux droits, ni aux obligations du propriétaire dépossédé.

» Que si l'on demande maintenant ce que deviendront les droits des créanciers, nous avouons qu'ici les difficultés se compliquent, et qu'on pourrait leur opposer, peut-être, que n'ayant pas plus de droits que leur débiteur, ils ne peuvent être payés de ce que l'état ne reconnaît pas devoir à celui-ci, mais, outre qu'une pareille décision serait bien rigoureuse, les dames de Montlezun et de Lagarde paraissent être dans une position plus favorable aux yeux de la loi.

M. l'avocat du Roi s'attache à démontrer ce dernier point, et après avoir déterminé d'une manière précise la quotité des droits que les dames de Montlezun et de Lagarde pouvaient réclamer comme créanciers de la succession de M. de Montlezun, leur frère, et prouvé que pour le domaine du Castéra, ils s'élevaient à un tiers, il a conclu à ce que, sur la demande principale, toutes les parties fussent mises hors de cause comme étant sans qualité, et à ce que, néanmoins, les dames Montlezun et Lagarde fussent déclarées habiles à exercer pour un tiers leurs droits sur l'indemnité provenant du domaine du Castéra, tous dépens compensés.

« Messieurs, a dit M. l'avocat du Roi en terminant, nous avons fourni, contre notre usage, une longue et trop longue carrière; mais la multiplicité des points à débattre et l'importance des contestations nous excusent, si elles ne peuvent nous justifier. Nous nous consolons toutefois, Messieurs, de n'avoir pas suivi le plus court chemin, si nous étions arrivés à ce but que nous devons toujours nous proposer, celui de concourir au triomphe de la justice qui, dans nos institutions sociales, n'est autre que la vérité légale. »

Après ce réquisitoire remarquable, qui a été constamment écouté avec autant d'attention que d'intérêt, la cause a été continuée à huitaine pour le prononcé du jugement.

— Immédiatement après cette affaire, M^e Hennequin a porté la parole au nom de M. le comte du Cayla, dans la cause entre celui-ci et ses enfans, à laquelle l'intervention d'un sieur Viard, créancier, a donné une nouvelle direction (voir notre numéro du 17 mai). Après avoir rétabli et rectifié les faits sur plusieurs points, l'avocat avait discuté le mérite de cette intervention, lorsque l'heure avancée de l'audience l'a engagé à demander la remise à mercredi prochain. Pour ne pas scinder sa plaidoirie, nous en remettons l'analyse à ce jour.

TRIBUNAL DE 1^{re} INSTANCE (3^{me} chambre.)

(Présidence de M. Philippon.)

Audience du 13 juin.

On appelle la cause de M^{me} la duchesse de Raguse contre son mari et les créanciers de ce dernier. Il s'agissait d'homologuer l'état des reprises de M^{me} la duchesse et de régulariser la mise en possession qui lui en avait été consentie dès 1817.

Après que les avoués respectifs des parties ont déposé leurs conclusions, M^e Persil, avocat de M^{me} la duchesse de Raguse, demande à plaider sans délai. L'avocat expose que les créanciers, se présentent journellement pour saisir le mobilier personnel de M^{me} la duchesse, et il déclare qu'il ne connaît pas d'autres moyens de faire cesser ces scandaleuses poursuites, que de mettre la justice en état de prononcer à l'instant sur les droits respectifs des parties.

L'avoué de M. le maréchal, et M^e Crousse, avocat des héritiers Vallette, ses créanciers, réclament avec instance la remise de la cause et la communication des pièces, sur lesquelles l'état des reprises a été dressé. « Nous ne pensons pas, disent-ils, être forcés de nous expliquer sur le travail soumis à l'homologation du Tribunal sans le connaître et sans avoir vu les pièces qui doivent l'appuyer. D'ailleurs, un créancier a interjeté appel du jugement de séparation et cet appel doit évidemment tout arrêter. »

M^e Persil exprime son étonnement de voir M. le maréchal faire, pour ainsi dire, cause commune avec ses créanciers et sembler se joindre à eux pour demander des délais et indiquer M^{me} la duchesse comme devant payer ses dettes. Il se plaint surtout de ce que M. le maréchal, depuis le jugement de séparation, avait rendu exigible le capital dû au sieur Laprée, dans l'unique but de lui donner le droit de se présenter chez M^{me} la duchesse pour saisir son mobilier, alors néanmoins qu'il stipulait l'insaisissabilité du sien propre. Quant aux communications et délais réclamés, M^e Persil avoue qu'il en reconnaît la justice si de leur côté les créanciers voulaient suspendre toutes poursuites. « Il serait par trop injuste, dit-il, en terminant, de permettre aux créanciers de temporiser alors qu'ils ne serviraient du délai accordé que pour faire saisir le mobilier de M^{me} la duchesse. De deux choses l'une : ou il faut plaider sur-le-champ, ou il faut surseoir à vos poursuites. Dans ce dernier cas, nous vous accorderons tous les délais et toutes les communications que vous pourrez exiger. Que le Tribunal prononce *toutes choses demeurant en état* jusques au jour où il vous conviendra de plaider, et nous souscrirons à toutes vos communications. Autrement plaidons; c'est la seule manière de soustraire M^{me} la duchesse à des vexations dont elle ne craint que trop de deviner la cause. »

Après ces observations, le Tribunal a continué l'affaire à vendredi prochain, *toutes choses demeurant en état*.

JUSTICE CRIMINELLE.

POLICE CORRECTIONNELLE DE PARIS (6^e chambre.)

(Présidence de M. Dufour.)

Audience du 13 juin.

Aujourd'hui encore l'opinion si répandue, qui a fait passer en proverbe la bonté des maris de Paris, recevait une forte exception, ou plutôt un démenti formel. La plainte en effet partait d'un mari; elle était dirigée par lui contre sa femme, et pour cause d'adultère!

M^{me} Letarouilly, née Aline Pinon, jeune et jolie personne, d'une tenue et d'une démarche assez distinguées, est amenée sur les bancs de la police correctionnelle, à la requête de M. Letarouilly, son mari. Celui-ci, grièvement offensé des trop nombreuses et trop flagrantes infidélités de M^{me} son épouse, s'est constitué partie civile. A côté de la prévenue est assis le sieur Leroy, architecte, qu'on accuse de complicité.

Sur l'invitation de M. le président, le mari outragé renouvelle sa plainte. Il en résulte que, mariés seulement depuis quelques années, les jeunes époux n'ont pas joui long-temps du bonheur et de la tranquillité. Huit mois seulement après leur union, Madame aurait eu des intrigues que Monsieur n'aurait connues que plus tard. Selon le plaignant, les débauches de sa femme à cette époque les auraient obligés à quitter un établissement de Fleuriste, qu'ils exploitaient rue Grange-Batelière, n^o 2.

Bientôt la jeune épouse disparaît du domicile conjugal. C'est alors que, suivant le plaignant, elle se livre aux plus honteuses débauches. Elle se lie avec un sieur Leroy qui l'établit chez la dame Thierry, rue Poissonnière, n^o 31. Depuis, elle changea souvent de

domicile, toujours sous des noms empruntés. C'est ainsi qu'elle s'appelait M^{me} Florange, rue de la Jussienne; M^{me} Teléfe, rue Lepelletier; M^{me} Duval, rue Saint-Nicolas; M^{me} Saint-Léon, rue de Paradis; M^{me} Peret, rue Charles X; et tout nouvellement M^{me} Pannety, passages des Petites écuries. Elle varié aussi ses connaissances, et les nombreuses fois que son mari eut l'avantage de la rencontrer, il remarqua toujours des figures nouvelles. Tantôt Madame traversait lestement le boulevard en cabriolet; tantôt, dans une brillante calèche, elle allait se faire admirer des nombreux promeneurs des Champs-Élysées et du bois de Boulogne. M^{me} Letarouilly avait aussi un goût très prononcé pour les voyages. Elle aimait Orléans de préférence... Et sa correspondance a appris que M. Adolphe, du 5^e régiment de la garde royale, ne lui était pas indifférent. Il paraît même que ses lettres auraient été saisies dans son appartement par le mari. Néanmoins il n'y a point eu de poursuites contre lui.

C'est d'après tous ces faits, que le mari demande réparation éclatante des outrages qu'il a reçus.

On entend les témoins, qui font des dépositions peu importantes contre la prévenue.

M. le président interroge ensuite M^{me} Letarouilly. Elle déclare que jamais elle n'a eu de relations avec le sieur Leroy; qu'il lui faisait la cour, à la vérité, mais sans être écouté, et que si elle le tutoyait, c'était par amitié.

M. l'avocat du Roi: Leroy n'a-t-il pas habité la même chambre que vous, dans un hôtel, à Orléans?

La prévenue: Oui, Monsieur; mais il y avait deux lits.

M. d'Esparbès: C'est vrai, lors de votre premier voyage; mais lors du second, il n'y en avait qu'un?

M^{me} Letarouilly, en baissant la tête et avec embarras: Monsieur... nous avons dédoublé... les matelas. (On rit.)

Interpellée sur la correspondance avec M. Adolphe..., elle répond qu'il avait aussi cherché à lui faire la Cour, mais qu'il n'avait pas été plus écouté que M. Leroy.

M. l'avocat du Roi donne alors lecture de quelques passages de ses lettres, et on y remarque la phrase suivante: « Je ne t'écris ni ne t'écrirai plus, ma chère Aline, avant que je n'aie reçu la lettre qui me permettra de voler dans tes bras. »

La prévenue s'assied en versant des larmes.

M. l'avocat du Roi a abandonné la prévention à l'égard du sieur Leroy, et a conclu contre M^{me} Letarouilly à six mois d'emprisonnement.

Malgré les efforts de M^e Rousseau, défenseur des prévenus, la dame Letarouilly a été condamnée à trois mois d'emprisonnement. Le sieur Leroy a été renvoyé de la plainte.

Tous deux ont paru satisfaits de ce jugement; mais le mari, en sortant de la salle, se plaignait de l'indulgence du Tribunal. Quelques uns des voisins lui ayant conseillé d'aller rechercher sa femme, il a répondu qu'il payerait plutôt pour la laisser en prison. Ce propos a failli lui causer une mauvaise affaire dans la salle des Pas-Perdus, où un grand nombre de femmes se sont élancées sur lui. Il se serait avec peine échappé de leurs mains sans la protection de son avocat.

CHRONIQUE JUDICIAIRE.

DÉPARTEMENTS.

— La Cour royale de Douai a entériné, le 11 juin, des lettres de commutation de peine accordées par Sa Majesté, au sieur Favier, ancien maire d'Attiches, qui avait été condamné à 10 ans de travaux forcés et à l'exposition. Cette peine est commuée en 10 ans de réclusion sans exposition.

— Nous avons parlé d'une tentative d'empoisonnement, commise à Vannes, sur une compagnie entière d'un régiment qui y est en garnison, tentative attribuée à un tambour de cette même compagnie. Des soupçons de complicité s'élevèrent contre un ex-gendarme. Le Tribunal de Vannes a mis ce dernier hors de prévention, et la Cour royale de Rennes a confirmé cette décision sur le pourvoi du procureur du Roi. Ainsi, le conseil de guerre prononcera sur l'attentat qui a été commis, puisqu'il est imputé à un militaire en activité de service.

PARIS, 13 JUIN.

— La première chambre de la Cour royale a enregistré aujourd'hui les lettres-patentes de Sa Majesté qui nomme M. Victor Redoul de Véric, juge-auditeur dans le ressort de la Cour.

Parmi les neuf graciés, qui ont été amenés devant la Cour pour l'entérinement des lettres de grâce ou de commutation de peine qui leur ont été accordées, on remarquait le sieur Langlois, condamné en 1826 par la Cour d'assises de la Seine dans l'affaire des faux certificats destinés à constater le décès de militaires absents; le jeune Pierre David, dont nous avons parlé dans la *Gazette des Tribunaux* du mardi 12 juin, et deux militaires contre lesquels des jugemens de conseil de guerre prononçaient la peine des fers pour crime de vol de la part de l'un et d'insubordination de la part de l'autre.

— Le sieur Ducarme, imprimeur litographe, ayant publié un écrit lithographié intitulé: *Nouveau système des langues*, a été traduit devant le Tribunal de police correctionnelle comme prévenu de contravention aux art. 14, 15, 16 et 17 de la loi du 22 octobre 1814, qui enjoint aux imprimeurs, 1^o de déclarer leur nom et leur adresse; 2^o de

faire le dépôt préalable d'un certain nombre d'exemplaires. Les premiers juges, sur la plaidoirie de M^e Gagneux, avaient décidé que la loi de 1814 ne s'appliquait qu'à l'imprimerie et non à la litographie, qui, à l'époque où elle a été rendue, n'avait pas encore été inventée; mais ils condamnèrent le sieur Ducarme à la peine de 6 fr. d'amende pour contravention à une ordonnance du 8 octobre 1817, qui, postérieure à l'invention de la litographie, prescrit l'accomplissement de certaines formalités aux imprimeurs litographes.

Le ministère public a interjeté appel de ce jugement, et aujourd'hui, devant la Cour, M. l'avocat-général Tarbé a soutenu que la litographie était comprise dans la dénomination générale d'imprimerie. Après la plaidoirie de M^e Gagneux, la Cour a réformé le jugement, et condamné le sieur Ducarme à 4,000 fr. d'amende. Elle a décidé par son arrêt que les formalités du dépôt et de l'indication préalable du nom et de la demeure de l'imprimeur, prescrites impérieusement par la loi du 22 octobre 1814, étaient applicables, même aux écrits publiés par la voie de la litographie, attendu que la loi, dans sa généralité, ne distingue point entre les divers modes d'impression.

— On a appelé aujourd'hui, à la première chambre du Tribunal de première instance, et continué à quinzaine (au mercredi 27) une cause du plus grand intérêt au sujet de l'exécution du testament de Bonaparte. Il s'agit du paiement d'une somme de 100,000 fr., léguée par lui au fils ou petit fils du général en chef Dugommier, tué à l'affaire de Saint-Sébastien. A défaut de fils et de petit fils, la veuve du fils demande la délivrance du legs.

Les exécuteurs testamentaires opposent l'incompétence d'un Tribunal français, pour statuer sur les différends qui peuvent s'élever au sujet du testament de Napoléon, lequel a été déposé en Angleterre.

Ce qui doit ajouter à l'intérêt de cette cause, c'est l'intervention de M. Adonis Dugommier, officier du 51^e régiment de ligne, qui se dit fils du général en chef Dugommier et qui, en cette qualité, prétend avoir droit au legs de 100,000 fr.

La veuve le repousse en soutenant qu'il n'est pas fils du général en chef, qu'il ne serait au plus qu'un enfant adultérin, né dans l'esclavage à la Guadeloupe, d'une femme de couleur nommée Caroline, et que les fils légitimes seuls peuvent avoir été l'objet du testament. M^e Gairal, assisté de M^e Chédeville, avoué, plaidera pour la veuve Dugommier. La défense de M. Adonis Dugommier est confiée à M^e Sebire.

— M. Lallemand de Liocourt, commandant de gendarmerie à Sareguemines, l'un des adversaires de M. Descoutures, vient d'interjeter appel du jugement qui a maintenu le legs universel fait par l'infortunée Anna de Favancourt. Cette cause, qui a été plaidée en première instance avec tant d'éclat par M^e Hemequin pour les héritiers, et par M^e Mauguin pour le légataire, va se reproduire avec une solennité nouvelle aux audiences de la Cour royale. Nous aurons soin d'en analyser les débats.

— M. Colin de Saint-Meuge, dont nous avons annoncé la faillite, venait de vendre sa charge de notaire. M. Juge, nommé par ordonnance royale son successeur, a prêté hier serment en cette qualité à la première chambre du Tribunal de première instance.

— La Cour d'assises a condamné hier le nommé Doumaingue à 7 ans de travaux forcés, comme coupable de banqueroute frauduleuse, et le nommé Dubois, à 6 ans comme son complice. Sous les noms de Girault, de Rattier, de Vattelier, de Dubois, de Vanier, Doumaingue avait trouvé moyen de tromper successivement un grand nombre de commerçans, aux quels il se présentait pour faire la commission.

— La police, informée que depuis quelque temps des hommes suspects se réfugiaient pendant la nuit dans les carrières de la banlieue, y a fait la nuit dernière une recherche qui a produit l'arrestation de vingt-cinq individus parmi lesquels il s'en trouve deux contre qui avaient été lancés des mandats d'amener. Elle était secondée dans cette opération par les brigades de gendarmerie de Montmartre, de Clichy et de Lachapelle.

— Pendant la nuit du 9 au 10 juin, des malfaiteurs ont pénétré à l'aide d'effraction, dans le magasin de M. Mallet, négociant en épiceries, rue Notre-Dame-des-Victoires, n^o 34, et ont enlevé du comptoir 350 francs environ en diverses monnaies. Heureusement ils n'ont pas eu le temps de prendre autre chose, parce que le propriétaire, éveillé par le bruit, les a mis en fuite.

Ceux de MM. les souscripteurs, dont l'abonnement expire le 15 juin, sont priés de le faire renouveler s'ils ne veulent point éprouver de retard dans l'envoi du journal, ni d'interruption dans leur collection. Pour les abonnés de province, non renouvelés, l'envoi sera supprimé dans les trois jours qui suivront l'expiration.

TRIBUNAL DE COMMERCE.

ASSEMBLÉES DES CRÉANCIERS. — Du 14 juin.

9 h. Gaertz. Syndicat. M. Vassal, juge-commissaire.	11 h. Jehenn. Concordat.	— Id.
9 h. 1/4 Seigneuret. Syndicat. — Id.	11 h. 1/4 Melaye. Clôture. M. Bedard, juge commissaire.	— Id.
11 h. Benjamin. Vérifications. M. Poulain, juge commissaire.	1 h. Trabor. Vérifications. M. Vernès, juge commissaire.	— Id.
10 h. 1/4 Preaubert. Clôture. — Id.	1 h. 1/4 Guido. Concordat.	— Id.
10 h. 1/2 Vachelot. Syndicat. — Id.	1 h. 1/2 Assy D ^e . Concordat.	— Id.
10 h. 3/4 Durupt. Clôture. — Id.	1 h. 3/4 Luce. Syndicat.	— Id.